



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/01346

N° Portalis DBX6-W-B7J-2DZN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

**JUGEMENT
DU 03 Avril 2026**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :
S.C.E.A. FRANCOIS
CORDONNIER**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Mars 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître Jean-Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

Copies exécutoires le : 03 Avril
2026

à :
Me Esther RENTING

Copies le : 03 Avril 2026

à :
Me SILVESTRI
S.C.E.A. FRANCOIS
CORDONNIER (ar)
Jean ALBERTI (ar)
MP
DRFIP 33
TC

ET:

S.C.E.A. FRANCOIS CORDONNIER

Activité : Culture de la vigne

Château Dutruch Grand Poujeaux

33480 MOULIS-EN-MEDOC

RCS de BORDEAUX : 391 370 269

SIRET : 391 370 269 00014

prise en la personne de Monsieur CORDONNIER François (gérant),
comparant, assisté par Maître Esther RENTING, avocat au barreau de
BORDEAUX

En présence de Monsieur ALBERTI, représentant des salariés

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 28 mars 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA FRANCOIS CORDONNIER (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET pris en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Monsieur ALBERTI Jean a été nommé représentant des salariés par procès-verbal du 24 avril 2025.

Par jugement en date du 27 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 28 mai 2025, pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 10 octobre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 28 septembre 2025 pour une durée de 6 mois.

La SCEA FRANCOIS CORDONNIER a été convoquée à l'audience du 13 mars 2026 à laquelle elle est assistée par son conseil.

Par rapport en date du 10 mars 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation, estimant nécessaire l'octroi d'un délai supplémentaire afin de permettre à la SCEA de démontrer sa capacité à élaborer un plan de redressement. Il a toutefois subordonné cet avis à la communication des documents comptables sollicités.

Par requête en date du 12 mars 2026, le Procureur de la République a saisi le tribunal d'une demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois, afin de permettre d'apprécier l'incidence des mesures engagées, tant en matière de réduction des effectifs que de mise en oeuvre de nouvelles orientations stratégiques.

Par rapport en date du 12 mars 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation sur réquisition du ministère public aux fins de présentation d'un projet de plan d'apurement.

A l'audience, le conseil de la SCEA a confirmé la demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation. Il a indiqué que la SCEA a été confrontée à des difficultés spécifiques, tenant notamment à deux changements successifs de directeur commercial ainsi qu'à deux licenciements pour inaptitude, lesquels ont pesé sur le niveau des charges, demeurées élevées durant la période d'observation.

Il a toutefois précisé que les effets de la réduction de la masse salariale devraient se matérialiser dans les prochains mois.

Il a en outre exposé que les actions de redéploiement commercial, notamment auprès des cafés, restaurants et du marché local, nécessitent un délai d'appropriation, et que la société a engagé des démarches pour intégrer le circuit de la grande distribution, en participant à plusieurs appels d'offre dont les réponses sont attendues (Leclerc et Auchan).

Par ailleurs, il a indiqué que la surface d'exploitation a été réduite et que la société a procédé à des opérations de déstockage, susceptibles d'entraîner, à terme, des besoins d'approvisionnement en récoltes sur pied, tout en précisant que la société dispose d'un stock de vin d'environ 500 000 bouteilles, dont une partie fait déjà l'objet de réservations.

Il a également fait état de négociations en cours avec l'actionnaire et la banque s'agissant du traitement de leurs créances respectives.

Enfin, il a précisé que le résultat d'exploitation demeure négatif mais s'explique par des dotations aux amortissements de 150 000€ et les départs de salariés pour 40 000€. Il a ajouté que la société anticipe un retour à l'équilibre financier dans les prochains mois, accompagné d'une amélioration de la capacité d'autofinancement.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, considérant qu'elle est de nature à permettre la présentation d'un plan de redressement. Il a précisé que les opérations de vérifications du passif sont en cours et que les éléments financiers remis font apparaître des performances inférieures aux prévisions initiales, en lien avec une baisse d'activité, tout en relevant que certaines dépenses ont été limitées notamment les charges externes (réduction de 10%).

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **3 avril 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du

procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier et des débats que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un projet de plan de redressement n'ait pu être déposé. Néanmoins, il apparaît tant dans l'intérêt de la SCEA FRANCOIS CORDONNIER que de celui de ses créanciers, de permettre un examen approfondi et complet des perspectives de redressement encore envisageables avant d'envisager une autre issue procédurale et notamment une éventuelle conversion en liquidation judiciaire.

En réponse à la demande formulée par la SCEA FRANCOIS CORDONNIER, le Procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 12 mars 2026, sollicité une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois, estimant ce délai indispensable afin d'observer l'incidence comptable des mesures prises tant en matière d'allègement des effectifs que de mise en oeuvre de nouvelles orientations stratégiques.

Il ressort des pièces versées aux débats que, bien que les performances de la société soient inférieures aux prévisions, celles-ci sont principalement liées à un niveau d'activité plus faible qu'anticipé et à des achats consommés plus élevés. Ces éléments ont contribué à réduire la marge et à dégrader les résultats de l'exercice. Il est toutefois relevé que la société a su limiter certaines dépenses, notamment les charges externes.

En outre, les prévisionnels remis font apparaître un chiffre d'affaire de 300 000€ pour le premier vin et 150 000€ pour le second vin, ainsi que des ventes d'ores et déjà confirmées à hauteur de 30 000€.

Par ailleurs, la trésorerie disponible qui s'élève à la somme de 15 717,62€, permet de constater que la société dispose des ressources nécessaires pour faire face aux charges courantes et supporter la prolongation de la période d'observation sans aggravation immédiate de sa situation financière.

Concernant le passif, il est établi que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours. Le passif déclaré s'élève à ce stade à la somme de 10 995 939,55€ dont 10 201 618,32€ à échoir.

Il ressort également des débats que la société a mis en place des mesures de restructuration consistant notamment en la réduction de la masse salariale et en l'adoption d'une nouvelle politique commerciale, fondée sur la recherche de nouveaux marchés.

La prolongation sollicitée se justifie ainsi par la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin de mesurer les effets concrets des mesures mises en oeuvre et de permettre l'élaboration d'un plan de redressement adapté aux capacités financières de la société.

En conséquence, les éléments communiqués à l'audience attestent de la capacité de la société à poursuivre ses efforts en vue de l'apurement du passif. Dans ces conditions, il sera fait droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de la SCEA FRANCOIS CORDONNIER sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SCEA FRANCOIS CORDONNIER devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la SCEA FRANCOIS CORDONNIER à compter du 28 mars 2026 pour une période de **six mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 25 septembre 2026 à 9H30 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX - 107 Rue Georges Bonnac**, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la **proposition de plan de redressement judiciaire, qui devra, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

